RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 15628
Numéro SIREN : 879 749 174
Nom ou dénomination : CATAXIO

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 75823

CATAXIO
SAS au capital 2000€
Siège social : 3 rue Chauveau-Lagarde 75008 Paris

879 749 174 R.C.S. PARIS

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 10/05/2021

Par décision de M. De Gouvion Saint Cyr Florian Henri Jean, représentant légal du Président de la société en date du 10/05/2021, et conformément aux pouvoirs que lui sont conférés par les statuts de la société, il a été décidé de transférer le siège social de la société au **39, Boulevard Malesherbes 75008 Paris**.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié ; le reste étant inchangé.

Le président est chargé d'effectuer les formalités s'y afférent.

Il est à noter que la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale de la société.

A Paris, le 10/05/2021,

M. De Gouvion Saint Cyr Florian Henri Jean
Représentant légal du Président de la société

"Cataxio "

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 39, Boulevard Malesherbes 75008 Paris

RCS PARIS 879 749 174

(la «Société »)

STATUTS A JOUR AU 10/05/2021

Représenté par son représentant légal,
M. De Gouvion Saint Cyr Florian Henri Jean

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s) (tel que ce terme est défini ci-après).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **Cataxio**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 Siège social

Le siège social de la Société est fixé à **39, Boulevard Malesherbes 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule soit en association, participation, groupement ou, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Article 6 Définitions

Dans les présents statuts (y compris leurs annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification suivante :

« Action »	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société.
« Article »	désigne un article des présents statuts.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Investisseur »	Axio Immobilier.
« Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »	a le sens donné à ce terme à l'Article 11.4.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés, pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement ou de dépôt.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale ou Entité.
« Président »	a la sens donné à ce terme l'Article 14.
« Société »	a le sens donné à ce terme en page de garde des présents statuts.
« Titre »	désigne, pour une société donnée, toute action et tout autre titre financier de cette société émis en application de l'article L. 228-91 ou de l'article L. 228-93 du Code de commerce. Ce terme comprend aussi tout démembrement et tout droit d'attribution d'une action ou autre titre financier répondant à cette définition ainsi que tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de cette société ou à une quelconque autre émission desdits titres financiers.
« Titulaire(s) des Action(s) »	désigne, à une date donnée, les Associés titulaires des Actions.
« Transférer »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.
« Transfert »	désigne tout transfert direct ou indirect, en pleine propriété, nue-propriété, usufruit ou droit de jouissance, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute mutation ou cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, toute adjudication (y compris adjudication publique en vertu d'une décision de justice), tout

apport ou apport partiel d'actif, toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, succession, donation, tout prêt ou échange, toute conversion, renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou tout transfert de celui-ci, toute cession à titre de garantie, constitution ou réalisation d'un nantissement ou autre droit similaire, augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, attribution gratuite d'action, réduction de capital non motivée par des pertes, convention de croupier, ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations et portant sur toutes valeurs mobilières, y compris les Actions, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; les déclinaisons du terme « Transférer » auront la même signification.

Article 7 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros, divisé en deux mille (2 000) Actions, d'un montant nominal d'un (1) euros chacune, intégralement libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription et toutes de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces Actions.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme, propriété et indivisibilité des Actions

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion du titulaire aux présents statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'Actions nécessaire.

Chaque Action bénéficie d'un droit à la représentation des Associés dans les décisions collectives dans les conditions décrites par les statuts. Les Actions donnent le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les Actions confèrent un droit de vote simple par action pour les décisions collectives des associés de la Société. Chaque Titulaire d'Actions dispose d'un nombre de voix proportionnel à celui des Actions qu'il possède.

Article 11 Transfert de Titres

11.1 Règles générales

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres.

Les Actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions du présent Article 11. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent Article 11.

11.2 Inaliénabilité et Transferts Libres

Les Actions sont inaliénables pendant six (6) ans à compter de la date de leur souscription ou de leur acquisition (l'« **Inaliénabilité** »).

L'Inaliénabilité des Actions s'applique à tout Transfert, entre Associés ou au profit de tiers, portant sur les Actions, les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites Actions ou tout droit à la souscription ou à l'attribution d'Actions.

Par exception à ce qui précède, l'Inaliénabilité ne s'applique pas aux Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- les Transferts d'Actions par l'Investisseur à des entités d'investissement qu'il contrôle, ou par lesquelles il est contrôlé, ou Transfert à toute copropriété de valeurs mobilières ou société d'investissement ayant la même société de gestion que l'Investisseur.

11.3 Préemption

11.3.1 Principe du Droit de Préemption

A l'issue de la période d'Inaliénabilité et à l'exception des cas de Transferts Libres, tout Transfert d'Actions Ordinaires fera l'objet d'un droit de préemption consenti par l'Associé Cédant (tel que défini ci-après).

Si un Associé (l'« **Associé Cédant** ») souhaite Transférer, directement ou indirectement, tout ou partie des Actions Ordinaires de la Société qu'il détient (les « **Actions Offertes** »), il s'engage à proposer aux autres Associés (ci-après le ou les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») de les acquérir dans les conditions prévues au présent Article (le « **Droit de Préemption** »), étant précisé que :

(i) les Associés bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang sur les Actions Offertes (le « **Droit de Préemption de Premier Rang** ») selon les conditions et modalités ci-après ;

(ii) la Société bénéficiera d'un droit de préemption de deuxième rang sur les Actions Offertes qui n'auraient pas fait l'objet du Droit de Préemption de Premier Rang et du Droit de préemption de Deuxième Rang (le « **Droit de Préemption de Deuxième Rang** ») selon les conditions et modalités ci-après.

11.3.2 Notification de Transfert

L'Associé Cédant devra notifier son projet de Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption conformément à l'Article 14, cette notification étant ci-après dénommée la « **Notification de Transfert**». La Notification de Transfert devra contenir les indications suivantes :

(i) une identification complète du cessionnaire (le « **Cessionnaire** ») et, si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes morales ou physiques qui le Contrôlent directement et indirectement ;

(ii) le nombre d'Actions Offertes ;

(iii) le prix offert pour l'ensemble des Actions Offertes ;

(iii) les conditions de paiement ;

(iv) les éventuels autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Cessionnaire, et en particulier toutes garanties de passif, d'actif, de restitution de prix ou autres garanties et assurances de nature similaire requises par le Cessionnaire.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires du Droit de Préemption les Actions Offertes, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

11.3.3 Exercice du Droit de Préemption

A compter de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption** ») pour adresser à l'Associé Cédant une notification de leur décision d'acquérir les Actions Offertes, aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification d'Achat** »), avec copie au Président de la Société (à charge pour ce dernier de la transmettre à tous les Associés).

Chaque Notification d'Achat indiquera le nombre maximum d'Actions Offertes que le Bénéficiaire du Droit de Préemption entend acquérir.

A l'expiration du Délai d'Exercice, les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui n'auraient pas adressé une Notification d'Achat seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption sur les Actions Offertes.

Le Jour Ouvré suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption, le Cédant devra notifier à tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société, compte tenu des Notifications d'Achat reçues, (i) soit l'application du Droit de Préemption avec indication de l'identité des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption et le nombre d'Actions que chacun acquerra (la « **Notification d'Exercice du Droit de Préemption** »), (ii) soit la non-application du Droit de Préemption si l'intégralité des Actions Offertes n'a pas fait l'objet de l'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption (la « **Notification de Non-Exercice du Droit de Préemption** »).

Sauf accord contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, l'acquisition par les Bénéficiaires du Droit de Préemption des Actions Offertes devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice.

Cette cession sera matérialisée par la remise d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé, relatif aux Actions Offertes préemptés, accompagné le cas échéant des garanties visées dans la Notification de Transfert, contre paiement du prix correspondant dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption.

11.3.4 Répartition des Actions Offertes entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption

Au cas où le nombre d'Actions demandées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang serait supérieur au nombre d'Actions Offertes, celles-ci seront réparties entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang au prorata du nombre d'Actions leur appartenant respectivement, dans la limite du nombre d'Actions qu'ils ont chacun indiqué vouloir acquérir. Les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux une répartition différente.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption sur la totalité des Actions Offertes, la Société pourra exercer son propre Droit de Préemption sur les Actions non préemptées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang. Au cas où le nombre d'Actions demandées par la Société.

11.3.5 Effets de l'exercice partiel ou de l'absence d'exercice du Droit de Préemption dans les délais

En cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Actions Offertes à l'issue des délais stipulés au présent Article 11.3, le Transfert initialement envisagé par l'Associé Cédant pourra intervenir librement.

Ce Transfert devra être réalisé dans les trois (3) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption et uniquement selon les modalités précisées dans la Notification de Transfert et notamment aux mêmes conditions de prix et de garanties. Passé ce délai, le Transfert ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de l'intégralité de la procédure de préemption prévue au présent Article 11.3.

L'Associé Cédant devra adresser aux autres Associés la copie signée, et certifiée conforme par le Cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif au Transfert des Actions Offertes.

11.4 Exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle

A l'issue de la période d'Inaliénabilité, tout projet de Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, , pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle pour tous les autres Associés, selon les modalités ci-après définies sauf en cas d'exercice par certains associés de leur Droit de Préemption (ci-après, le "**Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle**").

Tout Associé qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sur les Titres à Transférer notifiera au Cédant et aux autres Associés, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert adressé par l'Associé Cédant visé à l'article 11.3.2 ci-dessus, sa décision de participer à l'opération notifiée pour un nombre de Titres calculé conformément aux stipulations ci-dessous (sauf accord entre les Parties sur une répartition différente) et aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert (la "**Notification de Sortie Proportionnelle**").

Le Transfert par le Cédant des Titres concernés au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les Titres détenus par les Associés concernés ayant adressé une Notification de Sortie Proportionnelle, soient achetés en même temps et aux mêmes conditions mutatis mutandis, notamment de paiement par contrepartie en numéraire et/ou en titres (étant précisé que dans ce dernier cas, l'Investisseur pourra prétendre au règlement de l'équivalent en numéraire des titres proposés par le Cessionnaire), que ceux détenus par le Cédant, ce dernier se portant fort de l'acquisition par le Cessionnaire auprès de la Partie visée du nombre suivant de Titres :

En cas de Notification de Sortie Proportionnelle, chaque Associé exerçant son Doit de Sortie Conjointe Proportionnelle pourra céder un pourcentage de Titres par rapport au nombre de Titres qu'il détient identique au pourcentage de Titres que le Cédant envisage de Transférer lui-même par rapport au nombre de Titres que le Cédant détient, étant précisé que, sauf accord entre les Parties sur une répartition différente, le nombre de Titres Concernés à Transférer par le Cédant au Cessionnaire sera réduit à due concurrence.

Si, pour une raison quelconque, le Cédant n'a pas fait acquérir par le Cessionnaire le nombre de Titres ainsi déterminé, détenus par les Parties ayant adressé une Notification de Sortie Proportionnelle, et dans les conditions contenues au présent article, le Cédant s'engage irrévocablement à acquérir ces Titres aux mêmes prix et conditions, sur première demande de celle(s)-ci, sans préjudice (i) de tous dommages intérêts que cet (ces) Associé(s) pourrai(en)t réclamer et/ou (ii) de toute demande d'exécution forcée de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle de sorte conformément à l'article 1221 Code civil.

Le Transfert des Titres au titre du Droit de Sortie Proportionnelle devra intervenir dans les sept (7) Jours Ouvrés de la demande formée par le(s) Associé(s) dont les Titres n'auront pas été acquis par le Cessionnaire, aux prix et conditions contenus dans la Notification de Sortie Proportionnelle, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers. Le(s) Transfert(s) ainsi réalisé(s) sera(ont) notifié(s) à tous les Associés par la Société.

11.5 Cession Totale

A l'issue de la période d'Inaliénabilité et sans préjudice du Droit de Préemption prévu à l'Article 14 des statuts, dans l'hypothèse où une Personne ferait, une offre ferme de rachat portant sur 100 % des Titres de la Société (ci-après, l'"**Offre**") acceptée par l'Investisseur, l'Offre s'imposera à l'ensemble des Associés, ces derniers s'engageant expressément et irrévocablement aux termes des présents statuts et ès qualité d'Associé de la Société à céder la totalité de leurs Titres et ce, aux conditions de l'Offre valablement acceptée par l'Investisseur .

Article 12 Portée des règles relatives aux Transferts des Actions

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'une ou plusieurs Actions effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société ou à tout Associé.

Article 13 Notifications

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute notification ou communication prévue par les présents statuts devra être (i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse que chaque Associé aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé (ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent Article 13) ou (iii) adressée par courrier électronique ou par fax et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou, si elle est adressée par courrier recommandé, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire, ou à la date d'envoi si elle est adressée par courrier électronique ou par fax.

Article 14 Président de la Société

14.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 15.2 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée étant précisé que le mandat du Président de la Société cesse automatiquement dès lors que le Président de la Société perd la qualité d'Associé de la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 15.2 ci-après.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 15 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 Décisions collectives des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,

- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,

- nomination des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés,

- transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,

- exercice du Droit de Cession Conjointe Totale,

- toute décision relative à un changement affectant les actifs immobiliers détenus par la Société (notamment cession, changement d'affectation...etc).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

15.2 Majorité

Les décisions collectives doivent être adoptées :

- à une majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de pluralité d'associés concernant les décisions suivantes :
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés,
 - exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle,
 - exercice du Droit de Préemption ;
 - toute décision relative à un changement affectant les actifs immobiliers détenus par la Société (notamment cession, changement d'affectation...etc).

- à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de pluralité d'associés concernant les décisions suivantes:
 - émission de toutes valeurs mobilières,
 - modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
 - dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
 - nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
 - fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,

- transformation de la Société en une société d'une autre forme,

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des Actions ;
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'Article 10. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre Associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

15.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

15.7 Associé Unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 16 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les Associés (ou l'Associé unique selon le cas) concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.